39. Arrêté du 20 février 1873 fixant provisoirement le tarif des taxes	_
locales à percevoir pour le compte du service Local pendant	
l'année 1873	53
40. Arrêté du 20 février 1873 ouvrant au budget du service Local, cha-	
pitre II, Exercice 1872, un crédit supplémentaire de 12,000 fr.	57
41. Décision du 22 février 1873 nommant une commission de réparti- tion chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes	57
42. Décision du 25 février 1873 portant que M. Charles Scharf cessera de remplir les fonctions de consul intérimaire de l'empire	0,
d'Allemagne	58
43. Ordonnance du 26 février 1873 nommant Mine Tetuanuireiaiteraia-	
tea-Marama cheffesse d'Haapiti	59
44. Décision du 27 février 1873 autorisant M. Charles Viénot, directeur	
des écoles protestantes françaises, à établir une presse dans	,
la cour de l'école qu'il dirige à Papeete	59
45 a 49. Nominations, mutations, etc	60

Nº 29. — DÉPÉCHE ministérielle du 21 octobre 1872, nº 17 (1re direction : Personnel; 3° bureau, 2° section : Justice maritime), concernant la composition du conseil de révision permanent de la colonie.

Versailles, le 21 octobre 1872.

Monsieur le Commandant, — Vous m'avez exposé, sous la date du 4 août dernier, les difficultés que vous éprouvez à constituer légalement le conseil de révision permanent de Papeete, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1858, par suite de l'absence d'un officier supérieur pouvant présider cette juridiction, et vous m'avez demandé d'autoriser l'Ordonnateur de la colonie à remplir ces fonctions.

Sans m'arrêter au désir exprimé par vous d'avoir à Papeete un officier supérieur comme directeur du génie, de l'artillerie ou des affaires indigènes, vœu que je ne saurais accueillir en ce moment, je crois devoir vous faire connaître qu'eu égard aux termes précis des articles 7, 8 et 9 2º du décret précité, il ne m'est point possible de donner mon adhésion à la nomination d'un commissaire-adjoint comme président d'un conseil de révision : les corps du commissariat et de l'inspection n'ont été admis par la législation maritime dans le sein des conseils de guerre et de révision qu'en qualité d'organes du ministère public, et seulement à titre subsidiaire, et ce serait aller contre l'ordre formel de la loi que de faire siéger l'un d'eux, soit comme président, soit comme juge de l'une de ces juridictions.

Toutefois, en présence des inconvénients que vous me signalez